



Mutuelle Renault
Mobilité Mutuelle
marque commerciale de Mutuelle Renault

STATUTS MUTUELLE RENAULT

Applicables suite à l'Assemblée Générale
du 2 juillet 2019



Titre 1 : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE RENAULT

ARTICLE 1

Dénomination de la Mutuelle Renault

Il est constitué une mutuelle dénommée MUTUELLE RENAULT, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, relevant du Livre II, régie par le Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro Siren n° 775 722 655.

ARTICLE 2

Siège de la mutuelle

Le siège de la mutuelle est situé au : 9, rue de Clamart - 92772 Boulogne Billancourt cedex.

ARTICLE 3

Objet de la mutuelle

La mutuelle a pour objet de pratiquer les opérations relevant de la branche 2 (maladie), de mener, dans l'intérêt de ses membres participants et de leurs bénéficiaires, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide sociale afin de contribuer à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Elle peut également recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance pour la diffusion de ses garanties et d'effectuer des activités d'intermédiation.

Pour réaliser cet objectif, la mutuelle alloue à ses membres participants et à leurs bénéficiaires, dans les conditions fixées par les présents statuts :

- Des prestations complémentaires à celles de la Sécurité Sociale, sur la base des tarifs de celle-ci,
- Des prestations forfaitaires en cas de maladie, maternité, hospitalisation,
- Des secours d'entraide.

La mutuelle a également pour objet de participer, sur décision du Conseil d'Administration, à la protection complémentaire en matière de santé telle que prévue par le Titre 6 du Livre 8 du Code de la Sécurité sociale (Couverture Maladie Universelle Complémentaire et l'Aide au paiement d'une Complémentaire santé).

La mutuelle peut déléguer ou recevoir totalement ou partiellement la gestion de contrats souscrits dans le cadre d'opérations individuelles ou collectives conformément à l'article L 116-3 du Code de la Mutualité. La mutuelle peut confier sa gestion à des organismes constitués à cette fin. Elle peut prendre en charge la gestion technique et administrative d'organismes régis par le Code de la Mutualité, par le titre III du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale ou par le Code des Assurances.

Elle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

La mutuelle pourra exercer son activité soit directement soit en acceptant de couvrir les risques des opérations ci-dessus en coassurance et en réassurance.

La Mutuelle adhère à l'association sommitale Malakoff Humanis, à laquelle elle est liée par une convention de fonctionnement.

La mutuelle peut s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) conformément aux dispositions du code des assurances.

Dans ce cas, la mutuelle sera liée par les statuts de la SGAM et la convention d'affiliation à celle-ci. Les statuts de la SGAM et la convention d'affiliation pourront conférer à la SGAM des pouvoirs de contrôle à l'égard de la mutuelle, y compris en ce qui concerne sa gestion,

et prévoir des pouvoirs de sanction. La convention d'affiliation pourra subordonner à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la SGAM la conclusion par la mutuelle d'opérations qu'elle énumère.

La Mutuelle peut adhérer à un Groupement Assurantiel de Protection Sociale.

ARTICLE 4

Règlement intérieur

Le cas échéant, un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste. Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Règlement mutualiste et contrats collectifs

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, un règlement mutualiste adopté par le Conseil d'Administration, définit, dans le cadre des opérations individuelles, le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Toutefois, les cotisations dues et les prestations proposées dans le cadre de contrats collectifs souscrits auprès de la Mutuelle ou souscrits par elle au profit d'une partie ou de l'ensemble de ses membres participants et/ou de leurs ayants droit, sont définies par ces contrats eux-mêmes et par les notices d'information correspondantes.

ARTICLE 6

Article réservé.

ARTICLE 7

Respect de l'objet des mutuelles

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans le chapitre préliminaire du Livre 1 du code de la mutualité et dans la charte de la Mutualité Française.

ARTICLE 8

Article réservé.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1

ADHÉSION

ARTICLE 9

Catégories de membres

La mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires. Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations auxquelles elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Peuvent adhérer à la Mutuelle Renault en tant que membres participants :

- L'ensemble des salariés et retraités du Groupe Renault
- Toutes les personnes physiques bénéficiant d'un régime français obligatoire ou volontaire d'assurance maladie
- Les bénéficiaires de la CMUC (Couverture Maladie Universelle Complémentaire), et de l'ACS (Aide au paiement d'une Complémentaire Santé) dans le cadre du Titre 6 du Livre 8 du code de la sécurité sociale

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

- Le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin bénéficiant d'un régime français obligatoire ou volontaire d'assurance maladie,
- Les enfants du membre participant et ceux du conjoint ayant-droit de la mutuelle :
 - Âgé de moins de 18 ans,
 - Âgés de 18 ans à moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sur présentation d'un certificat de scolarité à présenter chaque année avant fin décembre (la gratuité étant accordée à partir du 3ème enfant),
 - Les apprentis et contrats de professionnalisation âgés de 18 ans à moins de 25 ans sur présentation d'un justificatif,
 - Non scolarisés âgés de 18 ans à moins de 21 ans, non-salariés et reconnus à charge du membre participant ou de son conjoint ayant-droit de la mutuelle par l'administration fiscale,
 - Enfants handicapés de 18 ans et plus atteints d'une infirmité les empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice et dont l'invalidité a été reconnue avant leur 21ème anniversaire.
- Les ascendants, descendants à charge ou collatéraux (jusqu'au 3ème degré) du membre participant ou du conjoint ayant-droit de la mutuelle, vivant sous le toit du membre participant.

ARTICLE 10

Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 9 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. L'adhésion prendra effet, au plus tôt, à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion qui est en règle générale le 1er du mois suivant la réception ou le 1er janvier de

l'année suivante et au plus tôt à l'issue des vérifications réglementaires incombant aux mutuelles soumises aux obligations de la Directive 4 de Solvabilité 2.

En tout état de cause, seule la date d'effet d'adhésion figurant sur l'attestation d'affiliation ou sur le premier appel de cotisations fera foi entre la mutuelle et le nouvel adhérent.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Un âge limite est prévu pour l'adhésion individuelle et il est précisé dans le Règlement Mutualiste

ARTICLE 11

Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

I. Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions définies par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle. Le contrat est alors souscrit en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, des dispositions d'une convention ou d'un accord collectif applicable, d'une décision unilatérale de l'employeur ou de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise.

II. Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions définies par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

III. Opérations obligatoires ou facultatives dans le cadre d'un contrat de coassurance :

Lorsque le contrat collectif est coassuré par la mutuelle ou d'autres mutuelles ou unions, il détermine l'assureur auprès duquel chaque personne physique adhérente au contrat collectif coassuré devient membre participant. Ainsi la mutuelle sera amenée à verser des prestations au titre du contrat collectif coassuré, à des personnes physiques adhérentes au contrat collectif non membres participants de la mutuelle ainsi que le cas échéant, à leurs ayants droit.

SECTION 2

DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 12

Démission

Tout membre participant peut mettre fin à son adhésion dans les conditions fixées au règlement mutualiste et aux contrats collectifs, selon les dispositions de l'article L 221-17 du Code de la Mutualité.

Dès lors qu'un membre participant n'est plus adhérent à la Mutuelle, il perd à cet instant sa qualité de membre participant.

ARTICLE 13

Radiation

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code de la Mutualité.

Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Sont également radiés :

- Les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation depuis 3 mois. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avant l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le Conseil. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut toutefois être sursis par le Conseil à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation.
- Les membres participants qui ne remplissent plus les conditions auxquelles étaient subordonnées leurs admissions.

ARTICLE 14

Exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ces motifs est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée.

S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées et ne font pas obstacle au recouvrement des sommes qui seraient éventuellement dues, exception faite des motifs prévus par l'article L.221-17 du Code de la Mutualité.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

Titre 2 ADMINISTRATION

CHAPITRE 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 16

Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée :

- Des membres participants,
- Des membres honoraires.

Chaque membre de la mutuelle dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17

Membres empêchés

Les membres de la mutuelle empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent voter par procuration ou, par correspondance ou éventuellement par vote électronique.

Lorsque la convocation à l'Assemblée Générale le prévoit, les membres peuvent prendre part à l'Assemblée Générale par voie électronique, au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

A compter de la date de la convocation à l'Assemblée Générale un formulaire électronique de vote est alors mis à disposition de chaque membre à l'Assemblée Générale.

Le formulaire de vote électronique doit être accompagné du texte de résolutions et de l'exposé des motifs.

Pour être valide, le formulaire de vote électronique doit comprendre au moins les mentions suivantes :

- Le nom de la mutuelle et l'adresse de son siège social et son numéro SIREN,
- Le lieu et la date de l'Assemblée Générale, la nature de l'assemblée (majorité simple ou renforcée),
- Le nom, prénom et domicile du membre participant.

Le vote électronique doit permettre au membre participant d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable, défavorable ou une abstention. Le vote électronique du membre participant doit être enregistré en respectant le secret du vote. Il vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation et comportant le même ordre du jour

ARTICLE 18

Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

SECTION 2 RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 19

Convocation annuelle obligatoire

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil

d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale qui procède à l'examen des comptes doit se réunir dans les sept (7) mois suivants la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20

Autres convocations

Dans des conditions exceptionnelles fixées par la législation et la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des Administrateurs composant le Conseil,
2. les Commissaires aux Comptes,
3. l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. Un Administrateur provisoire nommé par l'ACPR mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants.
5. les liquidateurs.

ARTICLE 21

Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents réglementaires leur permettant de voter par correspondance, ou par vote électronique et ce aux frais de la mutuelle.

ARTICLE 22

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, conformément à l'article D.114-6 du Code de la Mutualité, les membres participants peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions à condition de représenter 20 % des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

ARTICLE 23

Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- Les modifications des statuts,
- Les activités exercées,
- L'existence et le montant des droits d'adhésion,
- Le montant du fonds d'établissement,
- L'adhésion à une union, une Union de Groupe Mutualiste, une Union Mutualiste de Groupe ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union, d'une Union de Groupe Mutualiste, d'une Union Mutualiste de Groupe ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou d'une union, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union, ou d'une Union de Groupe Mutualiste, ou d'une Union Mutualiste de Groupe, conformément aux articles L 111-3 et L 111-4 du Code de la Mutualité,

- L'affiliation ou le retrait d'une SGAM, et la conclusion, la modification éventuelle ou la résiliation éventuelle d'une convention d'affiliation décrite à l'article R.322-165 du Code des assurances,
- La définition des principes que doivent respecter les délégations de gestion accordées par la mutuelle,
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 du Code de la Mutualité ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité,
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III L.221-2 du Code de la Mutualité et les opérations individuelles mentionnées au II L.221-2 du Code de la Mutualité,
- Le plan prévisionnel de financement conformément à l'article L.114-9n du Code de la Mutualité,
- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale décide :

- La nomination des Commissaires aux Comptes,
- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 24

Modalités de vote de l'Assemblée Générale

I. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur :

- La modification des statuts,
- Les activités exercées,
- Le montant du fonds d'établissement,
- Le transfert de portefeuille,
- Les principes directeurs en matière de réassurance,
- L'affiliation ou le retrait d'une SGAM, la conclusion, la modification et la résiliation éventuelle d'une convention d'affiliation mentionnée à l'article R.322-165 du Code des assurances.

La même Assemblée générale procède aux éventuelles modifications des statuts liées à cette décision et à l'approbation de la convention d'affiliation décrite à l'article R.322-165 du Code des assurances,

- Les règles générales en matière d'opérations individuelles et collectives,
- La fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par vote électronique est au moins égal à la moitié du total des membres.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par vote électronique représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait, le cas échéant, usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du total des membres.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage, le cas échéant, de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 25

Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la Mutualité.

ARTICLE 26

Article réservé.

CHAPITRE 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1

COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 27

Composition

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 Administrateurs, élus parmi les membres participants ou honoraires.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Les membres du Conseil d'Administration disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requise.

ARTICLE 28

Présentation des candidatures

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'Administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçues deux mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29

Conditions d'éligibilité - limite d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres participants doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus et de moins de 65 ans lors du premier mandat,
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114- 21 du Code de la Mutualité,
- Ne pas appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de mutuelles, unions ou fédérations,
- Être à jour de ses cotisations.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'Administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'Administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 30

Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

ARTICLE 31

Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 6 ans.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des Administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 29,
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article, à la suite d'une décision d'opposition prise par ACPR en application de l'article L.612-23-1 du code monétaire et financier,
- Lorsqu'ils ne respectent plus les dispositions de l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 32

Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale ou en cas de renouvellement complet ou à l'occasion de la modification du nombre d'Administrateurs, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 33

Vacance

En cas de vacance en cours de mandat pour décès, démission ou cessation du mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'ACPR en application de l'article L 612-23-1 du Code Monétaire et Financier d'un Administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un Administrateur au siège devenu vacant.

Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'Administrateurs est inférieur au minimum légal (10) du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux Administrateurs.

SECTION 2

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 34

Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, et au moins 4 fois par an.

Les membres du Conseil d'Administration et les représentants des salariés siégeant au Conseil d'Administration peuvent participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutefois, ce procédé ne peut pas être utilisé pour l'arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à l'assemblée générale et en cas d'élection du Président et des membres du Bureau.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence

Chaque année, le Conseil d'Administration devra délibérer entre autres sur les sujets suivants : les décisions stratégiques et leurs suivis, l'analyse des risques, la politique de placement et de gestion actif-passif, le suivi des résultats techniques ainsi que le contrôle interne.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le Dirigeant opérationnel participe de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Les membres participants au Conseil d'Administration sont tenus aux règles de confidentialité.

ARTICLE 35

Représentation des salariés au Conseil d'Administration

Dans le cadre de la représentation des salariés prévue par l'article L.114-16 du Code de la Mutualité, deux représentants des salariés assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Les représentants des salariés sont les membres élus du Comité d'Entreprise.

ARTICLE 36

Formation des administrateurs

La mutuelle propose à ses administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du livre IV de la sixième partie du code du travail.

ARTICLE 37

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président, du Dirigeant opérationnel des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un Administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

SECTION 3

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 38

Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leurs applications.

Le Conseil d'Administration adopte et modifie le règlement mutualiste, et ce inclus les prestations et les cotisations, pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité dans le respect des orientations générales fixées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations individuelles ou des opérations collectives mentionnées respectivement au II et III de l'article 221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le Conseil d'Administration peut se prononcer sur l'affiliation ou le retrait à un Groupement Assurantiel de Protection Sociale.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale selon les dispositions de l'article L 114-17 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration élit le Président du Conseil d'Administration et nomme, sur proposition de ce dernier, le Dirigeant opérationnel. Ceux-ci dirigent effectivement la mutuelle au sens de l'article L. 211-13 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration peut également, sur proposition de son Président, désigner comme autre dirigeant effectif une ou plusieurs autres personnes physiques. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la mutuelle, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la Mutuelle pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la Mutuelle, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président du Conseil d'Administration et mettre fin aux fonctions du Dirigeant opérationnel sur proposition du Président du Conseil. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut retirer la fonction de Dirigeant effectif aux autres personnes physiques désignées comme tel.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles il délègue les pouvoirs au Dirigeant opérationnel, nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la mutuelle.

Le Conseil d'Administration approuve les procédures, soumises par le dirigeant opérationnel, définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Dirigeant opérationnel si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un Comité spécialisé.

Le Conseil d'Administration approuve préalablement les politiques écrites de la mutuelle concernant au moins sa gestion des risques, son audit interne et le cas échéant la sous-traitance.

Ces politiques font l'objet d'un réexamen annuel. Elles sont adaptées pour tenir compte de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

Dans le cas d'une affiliation de la Mutuelle à une SGAM, le Conseil d'administration émet, un avis sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SGAM préalablement à la tenue de celle-ci et le représentant de la Mutuelle à l'Assemblée générale de la SGAM sera tenu de respecter les avis exprimés par le Conseil d'administration de la Mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

ARTICLE 39

Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Président, soit au Bureau, soit à un ou plusieurs Administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions permanentes ou temporaires, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 51, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un Administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'Administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

ARTICLE 39 BIS

Nomination du Dirigeant Opérationnel

Le Dirigeant opérationnel est nommé en dehors des Administrateurs par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Dirigeant opérationnel ne peut exercer ses attributions s'il a fait l'objet d'une des incapacités énumérées par l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

Avant sa nomination, il doit déclarer au Conseil d'Administration l'ensemble des activités professionnelles et des fonctions électives qu'il entend conserver.

Le Conseil d'Administration se prononce sur la compatibilité de la fonction de Dirigeant opérationnel avec ses activités et fonctions.

Ce principe vaut également pour toutes les activités ou fonctions que le Dirigeant opérationnel entend par la suite exercer.

Les personnes appelées à diriger une mutuelle doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leurs fonctions.

Le Dirigeant opérationnel est soumis aux règles relatives aux conventions réglementées et par conséquent aux articles 45, 46 et 47 des présents statuts. Il est tenu d'informer le Conseil d'Administration de la Mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L 114-32 du Code de la Mutualité est applicable.

ARTICLE 40

Pouvoirs du Dirigeant Opérationnel

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles il délègue au Dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Le Dirigeant opérationnel exerce : ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la

Mutualité, ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle, de la délégation mentionnée au précédent alinéa et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales, au conseil d'administration et au président,

Le Dirigeant opérationnel désigne au sein de la Mutuelle ou, le cas échéant, au sein du groupe au sens de l'article L 356-1 du Code des Assurances, la personne responsable de chacune des fonctions clés suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

SECTION 4

STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 41

Indemnités versées aux Administrateurs

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses Administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 42

Remboursement des frais aux Administrateurs

La mutuelle rembourse aux Administrateurs les frais de déplacement et de séjour dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

ARTICLE 43

Situation et comportements interdits aux Administrateurs

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quel titre que ce soit à un Administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux Administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 45, 46 et 47 des présents statuts.

Il est interdit aux Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous réserve des exceptions prévues à l'article L.114-37 du Code de la Mutualité.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts

ARTICLE 44

Obligations des Administrateurs

Les Administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts.

Les Administrateurs ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président ou les dirigeants.

Les Administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'Administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les Administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du Code de la Mutualité.

L'Administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration de la Mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L.114-32 du Code de la Mutualité est applicable. Ce dernier ne peut pas prendre part au vote sans l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 45

Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions de l'article 46 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses Administrateurs ou Dirigeant opérationnel, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un Administrateur ou un Dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des Administrateurs ou un Dirigeant opérationnel de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un Administrateur ou un Dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

ARTICLE 46

Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses Administrateurs ou Dirigeant opérationnel telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 47

Conventions interdites

Il est interdit aux Administrateurs et au Dirigeant opérationnel de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'Administrateur ou de Dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en oeuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas au Dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des Administrateurs ou au Dirigeant opérationnel.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des Administrateurs ou du Dirigeant opérationnel ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 48

Responsabilité

La responsabilité civile des Administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE 3

PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1

ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 49

Élection et révocation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu, pour deux ans, en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

ARTICLE 50

Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'ACPR en application de l'article L.612-23-1 du code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le

Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection dans les conditions de l'article L 114-18 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 51

Missions

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 Chapitre II du titre 1er du livre VI du code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

A l'égard des tiers, la mutuelle ou l'union est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet de la mutuelle ou de l'union, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

SECTION 2

ÉLECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 52

Élection

Les membres du Bureau, sont élus à bulletin secret pour 2 ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les candidatures au poste de membre du Bureau sont adressées par pli recommandé avec avis de réception à la mutuelle, quinze jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'Administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 53

Composition

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'Administration,
- Un ou des Vice-Présidents,
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier Général.

ARTICLE 54

Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Dirigeant opérationnel assiste au Bureau.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions du Bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau prépare et met au point avec le concours du Dirigeant opérationnel les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Il procède à l'étude des questions qui sont renvoyées par le Conseil d'administration à son examen.

Il est établi un relevé de décisions de chaque réunion qui constitue l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration.

ARTICLE 55

Article Réservé

ARTICLE 56

Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs relatifs à la convocation, à l'animation et à la direction des travaux du Conseil d'Administration.

ARTICLE 57

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général relit les procès-verbaux de réunion du Conseil d'administration et veille à la bonne tenue des registres dans lesquels ils sont consignés.

ARTICLE 58

Le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 59

Le Trésorier Général

Le Trésorier Général assure la relation entre le Bureau, le Conseil d'Administration et les comités spécialisés prévus par la réglementation, en matière financière et comptable.

ARTICLE 60
Article réservé.

CHAPITRE 4

ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1

PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 61

Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

1. le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale,
2. les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
3. les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
4. les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
5. les produits de réassurance,
6. plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 62

Charges

Les charges comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres participants,
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
3. les versements faits aux unions et fédérations,
4. les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
5. les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du Code de la Mutualité,
6. la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du Code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses missions
7. les dépenses liées à l'action sociale,
8. les charges de réassurance
9. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

ARTICLE 63

Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

ARTICLE 64

Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du Code de la Mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle créée, dans les conditions prévues à cet article.

SECTION 2

MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS, RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 65

Placements et retraits des fonds

Les placements et retraits de fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 66

Article réservé

ARTICLE 67

Garantie

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

SECTION 3

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 68

Article réservé

ARTICLE 69

Article réservé

ARTICLE 70

Commissaires aux comptes

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225- 219 du Code de Commerce.

Le Président convoque le Commissaire aux Comptes à toute Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes : certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque Administrateur, certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration, prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité, établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité, fournit à la demande de l'ACPR tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel, signale sans délai à cette même autorité tout fait et décision mentionné à l'article L.510-6 du Code de la Mutualité dont il a eu connaissance, porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'ACPR les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce, signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission, il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

SECTION 4 FONDS D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 71

Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 229 000 euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 24-I des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

Titre 3 INFORMATION DES ADHÉRENTS

ARTICLE 72

Étendue de l'information

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé : des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès, des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée à des obligations et droits qui en découlent.

Titre 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 73

Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 24-I des statuts. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs et du Comité d'Audit et des Risques.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution statuant dans les conditions prévues à l'article 24-I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou fédérations ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L431-1 du Code de la Mutualité. A défaut de dévolution par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au Fonds de garantie mentionné à l'article L431-1 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 74

Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser directement au médiateur

ARTICLE 75

Interprétation

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Édition juillet 2019